



## COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 695

Président : Philippe CHEVRIER.

Secrétaire : Emmanuel DUPRE

Réunion du 07/04/2026

Publiée le 09/04/2026

### DECISIONS

#### Note aux clubs

L'équipe de TEGG U17 D1 est en règle au niveau du Statut des Educateurs

#### **MATCH N° : 55090077**

#### **DOSSIER N°695/80 : THONON AS 1 – THYEZ ES 1 U17 D2 du 28/03/2026**

#### **En la forme :**

La réclamation d'après match du club de THYEZ concernant que le fait que « le joueur NOUBIR Yahia serait en état de suspension le jour de la rencontre » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des RG FFF.

#### **Au fond :**

Considérant que le club de THONON AS a pu faire valoir ses explications.

Considérant après étude du fichier que le joueur NOUBIR Yahia a été suspendu de 1 match de suspension automatique suite à son carton rouge reçu lors de la rencontre THONON AS 1 – SAINT JEOIRE LA TOUR 1 U17 D2 du 14/03/2026.

Considérant que la Commission de Discipline a classé ce dossier « à traiter » sans avoir pris, à la date de la rencontre objet du litige, une décision définitive envers le joueur NOUBIR Yahia.

Considérant que le joueur NOUBIR Yahia n'a pas été suspendu à titre conservatoire par la Commission de Discipline.

Considérant que le joueur NOUBIR Yahia a purgé son match de suspension automatique lors de la rencontre UNION SALEVE FOOT 1 – THONONAS 1 U17 D2 du 21/03/2026.

Considérant qu'en l'attente de la décision définitive de la Commission de Discipline, le joueur NOUBIR Yahia n'était pas suspendu au jour de la rencontre, objet du litige.



**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH N° : 55583951**

**DOSSIER N°695/81 : CHERAN FC 2 – ANTHY MARGENCEL 3 SENIORS COUPE DISTRICT 2<sup>ème</sup> Niveau du 05/04/2026**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club d'ANTHY MARGENCEL portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs du club de CHERAN FC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre objet du litige n'a participé à la rencontre POISY CSA 2 – CHERAN FC 1 D3 Poule A du 28/03/2026, dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de CHERAN FC.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

**MATCH N° : 55584010**

**DOSSIER N°695/82 : SAINT PIERRE CS 1 – ODYSSEE 1 Coupe U15 du 01/04/2026**

**En la forme :**

La réserve d'avant match du club de SAINT PIERRE concernant que le fait que « sont inscrit sur la feuille de match plus de 3 joueurs mutés hors période, AU APPAVOU Aaron, PHAM François, LIEGE Jalil » est recevable sur la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des RG FFF.

**Au fond :**

Considérant après étude du fichier que les joueurs AU APPAVOU Aaron, PHAM François, LIEGE Jalil sont titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Considérant que l'article 160 des RG FFF dispose que « *dans toutes les compétitions officielles des Ligues, Districts des catégories U12 à U18, le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum 1 joueur ayant changé de club hors période* »

Considérant que l'équipe d'ODYSSEE 1 a fait participer à la rencontre objet du litige 3 joueurs titulaires d'un licence « mutation hors période » ce qui est contraire à l'article 160 des RG FFF.



**Décision :**

S'agissant d'un match de Coupe, la Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ODYSSEE 1 pour en reporter le gain à l'équipe de SAINT PIERRE CS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

---

**MATCH N° : 55117990**

**DOSSIER N°695/83 : BONNEVILLE CA 1 – TEGG 2 U15 D2 Poule B du 29/03/2026**

**En la forme :**

La réserve d'avant match formulée par le club d'ANTHY MARGENCEL concernant la participation d'un ou plusieurs joueurs de l'équipe adverse, susceptibles d'avoir évolué en équipe supérieure (ligue) est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant d'une part, que la réserve est retranscrite sur l'annexe de la FMI dans le cadre « réserve technique » et non « réserves d'avant match »

Considérant que dès lors celle-ci ne peut pas être prise en compte au titre d'une réserve d'avant match conformément aux dispositions prévues dans le journal Foot du District.

Considérant que l'appui de cette réserve en date du 31 mars 2026 vaut réclamation d'après match.

Considérant que cette réclamation d'après match ne correspond à aucun article des RG FFF et du District.

**Considérant à titre subsidiaire**, qu'aurait éventuellement pu prospérer une réserve relative au fait que « des joueurs aurait pu participer à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure du club, ne jouant pas le même jour ni le lendemain »

**Considérant à titre infiniment subsidiaire** que les équipes de TEGG 1 U15 R1 et TEGG U14 R1, équipes supérieures du club de TEGG évoluaient le 28/03/2026, la notion d'équipiers supérieurs n'ayant de ce fait pas vocation à s'appliquer.

**Décision :**

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



**MATCH N° : 55142296**

**DOSSIER N°695/84 : BONS EN CHABLAIS AG 2 – USDL 2 U15 D3 Poule C du 29/03/2026**

**En la forme :**

La réclamation d'après match formulée par le club de BONS EN CHABLAIS AG portant sur le fait que « les joueurs NAVARRO Lenny et CHATELANAT Liam du club de USDL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue le même jour ou le lendemain » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187-1 et 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Au fond :**

Considérant que de l'instruction de la réclamation, il apparaît que les joueurs NAVARRO Lenny et CHATELANAT Liam ont participé à la rencontre TEGG 2 – USDL 1 U15 D2 Poule B dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure du club de USDL alors que celle-ci ne jouait pas le même WE.

Considérant que ces participations sont contraires aux dispositions de l'article 167 des RG FFF.

**Décision :**

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'USDL 2 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de BONS EN CHABLAIS AG 2 conformément aux dispositions de l'article 187-1 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

**Résultats :**

BONS EN CHABLAIS AG 2 : 0 pt

USDL 2 : - 1pt

BONS EN CHABLAIS AG 2 : 3 buts

USDL 2 : 0 but

*Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)*